COMMUNE DE SERVON
(SEINE ET MARNE)

Servon, le 06/10/2022

Arrêté n°109/22

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION D'ACCES AU PARC DES SPORTS « DOMINIQUE STABILE » EXCEPTE LES TERRAINS DE PETANQUE, LES COURTS DE TENNIS, LE TERRAIN DE FOOTBALL ET POUR MOITIE LE TERRAIN DE FOOTBALL D'HONNEUR

Le Maire de la commune de Servon (Seine et Marne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le L 2212-1 et L 2212,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté N° 28/2022 en date du 09/03/2022, portant interdiction d'accès au parc des sports « Dominique Stabile » EXCEPTE LES TERRAINS DE PETANQUE, LES COURTS DE TENNIS ET LE TERRAIN DE FOOTBALL.
Vu les sondages effectués par la société « GINGER DELEO »
Vu les conclusions de ce maître d'œuvre sur l'utilisation des terrains de football.

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement l'accès au parc des sports « Dominique Stabile ».
Considérant que la restriction d'usage des terrains de football peut être levée.

ARRETE

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°28/2022 en date du 09/03/2022, PORTANT INTERDICTION D'ACCES AU PARC DES SPORTS « DOMINIQUE STABILE »

Article 2 :

L'utilisation du « parc des sports Dominique STABILE » reste interdite, ainsi que son accès, à toutes personnes.

A compter du 17/12/2021 et ce, jusqu'à résolution du désordre.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217704501-20221006-AR109_2022-

Excepté l'utilisation :

- Des courts de tennis Club sis Chemin du Pâtis.
- Du terrain « Pétanque Club de Servon ».
- Du City-stade.
- Du terrain de football.
- Et pour moitié le terrain de football d'honneur.

Article 3 :

L'article 2 ne s'applique pas aux entreprises intervenantes, aux agents municipaux et aux véhicules de secours.

Article 4 :

Les Services Techniques de la ville seront en charge de mettre en place, un périmètre de sécurité, à l'aide de barrières, afin de permettre aux pratiquants uniquement, d'accéder au tennis Club, au Pétanque Club de Servon, au city-stade, au terrain de football et pour moitié le terrain de football d'honneur.

Article 5 :

Le non-respect de l'arrêté municipal sera sanctionné par une contravention de 2ème classe.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du Maire et adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Circonscription d'Agglomération de Melun — Val de Seine, Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Servon,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté municipal.

Article 7 : Recours

En application de l'Article L.411-2 du code des relations entre le Public et l'Administration, le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou notification.
En application de l'Article L.411-1 du code des relations entre le public et l'administration, un recours contentieux peut être également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via I ' application « Télérecours citoyens » (accessible à partir du site — www.telerecours.fr).

Le Maire,
Marcel VILLACA

Mairie de SERVON

REÇU EN PREFECTURE
le 10/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217704501-20221006-AR109_2022-